

Statuts de l'association

SECTION I : NOM, SIÈGE, BUTS

Art. 1 Nom et siège

- a. L'Association des Médecins d'institutions de Genève, ci-après « l'AMIG », est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.
- b. Son siège est à Genève.
- c. L'AMIG est indépendante et neutre sur les plans politique et confessionnel.
- d. Elle est indépendante des structures de santé du Canton de Genève.
- e. L'AMIG est le relais cantonal de l'Association Suisse des Médecins Assistant(e)s et Chef(fe)s de Clinique (ASMAC-VSAO), dont elle reconnaît ses statuts.

Art. 2 Buts

- a. L'AMIG a pour buts de :
 - i. sauvegarder les intérêts professionnels, politiques et économiques de ses membres ;
 - ii. évaluer et améliorer les conditions de travail et la qualité de vie des médecins ;
 - iii. promouvoir, défendre et évaluer la qualité de la formation médicale ;
 - iv. participer à la planification du système de santé et de la politique de santé, tant au niveau fédéral, que cantonal ;
 - v. soutenir juridiquement et administrativement ses membres.

SECTION II : MEMBRES

Art. 3 Membres

- a. L'AMIG se compose de membres actifs, membres passifs et membres d'honneur.

Art. 4 Membre actif

- a. Peuvent être membres actifs, les :
 - i. personnes qui sont titulaires d'un diplôme de médecine suisse ou équivalent et qui exercent, en tant que médecin interne, chef de clinique ou avec une fonction équivalente, une activité dans le domaine de la santé publique ;
 - ii. étudiants en médecine qui sont membres de l'AEMG (Association des Etudiants en Médecine de Genève)
- b. Les membres actifs possèdent un droit de vote et de proposition aux assemblées générales.
- c. Les membres actifs sont tenus de payer la cotisation.
- d. Les membres actifs peuvent se présenter au Comité Exécutif (CE).

Art. 5 Membre passif

- a. Peuvent être membres passifs les médecins ne répondant pas aux critères de l'article 4.
- b. Les membres passifs ne possèdent pas un droit de vote aux assemblées générales.
- c. Les membres passifs sont tenus de payer la cotisation.

Art. 6 Membre d'honneur

- a. Les membres qui se sont distingués par leur mérite personnel peuvent être nommés membre d'honneur de l'ASMAC CH par le Comité Central de l'ASMAC.
- b. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.
- c. Ils ne possèdent pas un droit de vote aux assemblées générales.

Art. 7 Commencement et fin de l'affiliation

- a. L'adhésion à l'ASMAC est un pré-requis à l'affiliation à l'AMIG.
- b. A son entrée, chaque membre reconnaît comme valable les statuts de l'AMIG en vigueur.
- c. L'affiliation se termine par la démission, l'exclusion ou le décès.
- d. La démission n'est possible que pour la fin d'une année civile. Elle doit être communiquée par écrit. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- e. L'exclusion d'un membre est prononcée par l'ASMAC sur la base de leurs statuts.

SECTION III : ORGANISATION

Art. 8 Organes

- a. Les organes de l'Association sont
 - i. l'Assemblée Générale (AG) ;
 - ii. le Comité Exécutif (CE) ;
 - iii. l'Organe de Vérification des Comptes (OVC) ;
 - iv. les Groupes de Travail (GT). (obligatoire si mentionné ?)

Art. 9 L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire (AG)

- a. L'AG est l'organe suprême de l'AMIG.
- b. L'AG se réunit annuellement en session ordinaire.
- c. La convocation avec communication de l'ordre du jour est envoyée aux membres par le CE au moins deux semaines à l'avance.
- d. L'AG est composée des membres actifs ; les membres passifs n'ont qu'une voix consultative.
- e. Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du CE ou sur demande collective d'au moins cinquante membres actifs. On ne peut y traiter que les points mentionnés à l'ordre du jour.

Art 9.1 Compétences de l'Assemblée Générale (AG)

- a. L'AG est chargée de/d':
 - i. adopter l'ordre du jour (OdJ) et le procès verbal (PV) de l'AG précédente ;
 - ii. se prononcer sur le rapport annuel du Comité Exécutif ;
 - iii. étudier et approuver les comptes de l'Association ;
 - iv. donner décharge au Comité Exécutif sortant pour sa gestion ;
 - v. élire les membres du Comité Exécutif, dont le président de l'Association ;
 - vi. élire les membres de l'organe de vérification des comptes ;
 - vii. décider des propositions de ses membres ;
 - viii. adopter le budget pour l'année suivante ;
 - ix. si besoin, modifier les statuts ;
 - x. si nécessaire, décider de la dissolution de l'association.

Art. 9.2 Élections et Votations lors d'une Assemblée Générale (AG)

- a. L'AG trouve toujours son quorum.
- b. Les membres du Comité Exécutif ne possèdent pas de droit de vote.
- c. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres actifs présents.
- d. Les décisions se prennent à main levée, sauf sur demande d'au moins un membre actif présent qui peut demander le vote à bulletin secret.
- e. Seuls les membres actifs sont éligibles, à l'exception de la Présidence.
- f. Les modifications des statuts et la dissolution de l'Association se prennent à la majorité des 2/3 des voix exprimées. (procuration possible ?)

Art. 10 Le Comité Exécutif (CE)

- a. Le CE est constitué d'un maximum de douze membres, dont la Présidence. (minimum ?)
- b. En dehors de la Présidence, les membres du CE doivent avoir le statut de médecin interne ou de chef de clinique et être membre actif.
- c. La répartition des tâches est décidée par le CE.
- d. Les membres du Comité Exécutif sont élus pour une période d'un an renouvelable.
- e. Le fonctionnement du CE est régi par un règlement interne édicté par le CE.

Art. 10.1 Compétences du Comité Exécutif (CE)

- a. Le CE a pour tâches de :
 - i. diriger l'Association et régler les affaires courantes de l'Association ;
 - ii. représenter l'Association ;
 - iii. établir des objectifs stratégiques afin d'atteindre les buts de l'AMIG ;
 - iv. tenir une comptabilité.

Art. 11 L'Organe de Vérification des Comptes (OVC)

- a. L'OVC est constitué de deux personnes, nommées par l'AG, et choisies en dehors des membres du CE.
- b. L'OVC est chargé de la vérification annuelle des comptes de l'Association et est tenu d'établir un rapport de contrôle écrit à l'attention de l'AG.

Art. 12 Les Groupes de Travail (GT)

- a. Un groupe de travail est créé à la demande de l'AG ou du CE.
- b. Il est en charge d'une mission définie par l'organe mandataire.
- c. Un responsable de groupe est désigné à sa constitution par l'organe mandataire.
- d. Un GT peut être constitué de membres ordinaires et de tout individu invité par le responsable de groupe.
- e. La dissolution du GT est à la charge de l'organe mandataire.

SECTION IV : FINANCES

Art. 13 Les ressources

- a. Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations, les dons et legs, les revenus d'activités annexes et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Art. 14 La cotisation

- a. La cotisation est perçue par l'ASMAC et fixée par le Comité Central.
- b. Elle est due pour l'année civile en cours et n'est pas remboursable.

Art. 15 Responsabilité

- a. L'Association est juridiquement engagée par la signature collective de la Présidence et d'un autre membre du CE.
- b. La responsabilité financière de l'Association ne peut pas dépasser sa fortune.
- c. La Présidence et le Trésorier ont la signature collective à deux sur les comptes bancaires de l'Association.

Art. 16 Comptabilité

- a. Le Comité Exécutif tient une comptabilité des recettes et des dépenses, ainsi que de la fortune de l'Association.
- b. L'exercice comptable se fait du 1^{er} novembre au 31 octobre.
- c. Des dépenses imprévues peuvent être engagées par le CE, pour autant qu'elles n'excèdent pas annuellement le **10%** des disponibilités nettes de l'Association et au maximum **Frs 20'000.-**.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 Dissolution

- a. En cas de dissolution, le **100%** de la fortune de l'Association revient à l'ASMAC.
- b. Les archives sont déposées à l'ASMAC.
- c. En cas de **dissolution** de l'ASMAC, l'Assemblée Générale de l'AMIG se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association, avec une majorité qualifiée des 4/5 des voix exprimées.

Art. 18 Application

- a. Pour des raisons de lisibilité, la désignation de personne, de statut ou de fonction est à la forme masculine. Elle vise cependant indifféremment l'homme ou la femme.
- b. Les présents statuts ont été modifiés et approuvés lors de l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2016 à Genève.
- c. Ils annulent et remplacent toutes les versions antérieures.
- d. Ils entrent en vigueur le **02.12.2016**.

Art. 19 For juridique

- a. Le for juridique est le canton de Genève.

Association des Médecins d'institutions de Genève
AMIG

Le Président
Christophe Fehlmann

La Secrétaire
Nathalie Pozzi